



COLLEGE  
EMPLOYER  
COUNCIL

CONSEIL DES  
EMPLOYEURS  
DES COLLÈGES

# Négociations du personnel scolaire de 2024

## Proposition non financière des collèges — M11

### Article 26

Présentée par :

le Conseil des employeurs des collèges

(au nom des collèges d'arts appliqués et de technologie)

Au :

Syndicat des employés de la fonction publique de  
l'Ontario

(pour le personnel scolaire des CAAT)

Le 30 juillet 2024

## Article 26

---

*Note de clarification sur les modifications proposées à l'alinéa 26.02 A : La formulation que nous proposons permet de clarifier ce qui a déjà été convenu par les parties. Cela a été démontré dans des sentences antérieures, notamment dans une sentence arbitrale rendue en 2018 par le collègue Fanshawe.*

*Comme l'a indiqué l'arbitre dans ce cas ([paragraphe 5](#)) : « Le syndicat convient que les employées et employés à charge partielle sont rémunérées ou rémunérés par heure de contact d'enseignement, ce qui fait référence aux heures de cours assignées. Le syndicat convient également que ces employées et employés sont tenus d'effectuer des tâches auxiliaires en dehors des heures de cours prévues, pour lesquelles il n'y a pas de rémunération distincte. Il est plutôt entendu que l'ensemble de ces tâches est rémunéré sur la base du modèle reposant sur les heures de contact d'enseignement [traduction]. »*

### **EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS À CHARGE PARTIELLE**

**Modifier l'alinéa 26.02 A, comme suit :**

**26.02 A** Les employées et les employés à charge partielle n'ont pas droit au salaire et au congé annuel, mais sont rémunérés pour chaque heure de contact d'enseignement à un taux horaire. **Ce dernier est** calculé selon **les dispositions de l'article 26.04 et tient compte de la rémunération pour l'enseignement et les tâches auxiliaires relatives au mandat d'enseignement qui se déroulent en dehors des heures de cours assignées.**

**Le reste du texte de l'article 26.02 demeure inchangé.**

**Modifier l'alinéa 26.10 D, comme suit :**

**26.10 D** Outre le fait de tenir un dossier sur l'expérience professionnelle d'une employée ou d'un employé à charge partielle, le collègue tiendra un dossier des cours que l'employée ou l'employé a enseignés, à compter du 20 décembre 2017, à un poste à temps partiel, à charge partielle ou pour une période limitée, et des départements/écoles dans lesquels l'employée ou l'employé à charge partielle a enseigné ces cours. L'employée ou l'employé peut fournir au collègue des justificatifs attestant les cours qu'elle ou il a enseignés à un poste à temps partiel, à charge partielle ou pour une période limitée avant le 20 décembre 2017.

Avant le 30 avril de chaque année civile, une employée ou un employé à charge partielle actuellement ou une employée ou un employé à charge partielle qui a été employé auparavant, doit faire part de son intérêt à être employé à charge partielle au cours de l'année scolaire suivante, et du nombre maximum d'heures de contact d'enseignement souhaité (jusqu'à 12). **Une employée ou un employé à charge partielle qui est embauché ou embauchée pour la première fois à compter du [date de ratification] peut, une fois qu'elle ou il a obtenu 10 crédits de service calculés conformément à l'alinéa 26.10 C, communiquer son intérêt en ce sens en vertu du présent article.** Cette personne sera considérée comme une employée ou un employé à charge partielle inscrit aux fins de l'article 26.10 E. Pour les semestres d'automne, d'hiver, de printemps et d'été de l'année scolaire 2021-2022, ainsi que pour le semestre d'automne 2022, les employées et employés à charge partielle doivent s'inscrire au plus tard le 30 octobre 2021.

Sur demande, le collège communiquera au syndicat, quatre (4) semaines après le 30 avril de chaque année, une liste des employées et employés à charge partielle inscrits conformément au présent article et les cours que chaque employée ou employé à charge partielle a enseignés, à compter du 20 décembre 2017, à un poste à temps partiel, à charge partielle ou pour une période limitée.

**26.10 E** Sous réserve de l'application des articles 2.02 et 27.06, à partir de l'année scolaire 2018-2019, lorsque l'école ou le département au sein d'un collège détermine qu'il existe un besoin d'embaucher une employée ou un employé à charge partielle pour enseigner un cours qui a été enseigné auparavant par **cette une** employée ou **un** eet employé à charge partielle inscrit **ou inscrite** (en application de l'alinéa 26.10 D) **au cours des quatre (4) dernières années scolaires au sein du** département ou de l'école, l'école ou le département accordera la priorité en matière d'embauche à une telle employée ou un tel employé à charge partielle :

- (i) si elle ou s'il est actuellement employé, ou si elle ou s'il a accumulé, au préalable, au moins huit (8) mois de service à titre d'employée ou d'employé à charge partielle au sens du paragraphe 26.10 C au cours des quatre (4) dernières années scolaires; et,
- (ii) si l'affectation d'un tel cours n'entraîne pas pour l'employée ou l'employé un dépassement du nombre maximum d'heures de contact d'enseignement pour les employés à charge partielle.

Lorsqu'une école ou un département détermine qu'il existe un besoin d'attribuer un cours à charge partielle et qu'une employée ou un employé à charge partielle est prioritaire pour ce cours, l'école ou le département proposera à ladite

employée ou audit employé le nombre maximum d'heures de contact d'enseignement parmi les cours pour lesquels la priorité lui est accordée, mais sans dépasser le nombre d'heures de contact d'enseignement souhaité par l'employée ou l'employé à charge partielle. Si l'affectation d'un ou plusieurs cours est annulée, l'école ou le département n'a aucune obligation de réaffectation ou de redistribution des cours.

L'offre d'emploi à charge partielle est valide à condition que le collège détermine ultérieurement qu'il y a un effectif étudiant suffisant pour justifier que l'affectation soit offerte. Lorsqu'au moins deux (2) employés à charge partielle auraient droit à se voir offrir le cours, l'employée ou l'employé qui compte le plus de service se verra accorder la priorité.

Le collège ne doit pas se soustraire aux règles de priorité établies en application du présent article en modifiant le code ou l'intitulé d'un cours, sauf en cas de révision importante du cours ou du curriculum.

#### **NOUVEAU : alinéa 26.10 F**

**26.10 F**     **La priorité d'embauche accordée à une employée ou à un employé à charge partielle, comme le prévoit l'alinéa 26.01 E, cesse de s'appliquer :**

- (i)     lorsque l'employée ou l'employé à charge partielle refuse toutes les offres d'affectation à charge partielle au cours d'une année scolaire; ou**
- (ii)    lorsque l'employée ou l'employé à charge partielle est libérée ou libéré de ses fonctions ou démissionne conformément à l'alinéa 26.10 A.**

**Toutefois, l'employée ou l'employé pourra s'inscrire en priorité, conformément à l'article 26.10 D, lorsqu'elle sera embauchée ou qu'il sera embauché à nouveau à titre d'employée ou d'employé à charge partielle par le collège.**

**Renommer l'alinéa 26.10 F et le modifier, comme suit :**

**26.10 G**      **Nonobstant l’alinéa 26.10 F, lorsqu’une employée ou un employé à charge partielle prévient le collègue :**

- (i)      qu’elle a donné naissance à un enfant et n’a pas travaillé pendant une période allant jusqu’à 78 semaines après l’accouchement; ou
- (ii)     qu’elle ou il est devenu parent, sans avoir accouché, et n’a pas travaillé pendant une période allant jusqu’à 63 semaines après la date à laquelle l’enfant a été confié à la garde, aux soins et à l’autorité de l’employée ou de l’employé pour la première fois;

le collègue ajoutera ladite période non travaillée à la période stipulée à la section 26.10 E (i).

**Re numéroter l’alinéa 26.10 G, comme suit :**

**26.10 H**      Il est entendu que la priorité d’embauche d’une employée ou d’un employé à charge partielle prévue à l’alinéa 26.10 E cesse de s’appliquer si l’employée ou l’employé à charge partielle est congédié avec motif et que ledit congédiement n’est pas infirmé en application de la procédure de règlement des griefs et de la procédure d’arbitrage prévues à l’article 32.

**Le CEC se réserve le droit d’ajouter ou de modifier ces propositions au cours des négociations.**